

**RÉGULATION DU SECTEUR
DES JEUX D'ARGENT ET DE HASARD EN LIGNE**

COMMISSION DES SANCTIONS

instituée par l'article 35 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence
et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

La Commission des sanctions

Procédure n° 2017/012

**DÉCISION DE LA COMMISSION DES SANCTIONS
À L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ B**

La Commission des sanctions de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ci-après « ARJEL »),

Après avoir entendu au cours de la séance du **Mercredi 6 septembre 2017** :

- M. Bruno STEINMANN, en son rapport ;
- M. Frédéric GUERCHOUN, représentant le Collège de l'ARJEL,
assisté de M. Clément MARTIN SAINT LEON ;
- Les représentants de la société B ;

le huis clos ayant été ordonné par le Président de la commission des sanctions, à la demande de
l'une des parties,

les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

FAITS ET PROCÉDURE

Pour l'année 2016, le Président de l'ARJEL a adressé, le 17 juin 2016, un courrier rappelant à la
société B leur obligation de présenter un TRJ annuel inférieur à 85% et indiquant qu'un non-respect
de cette obligation exposerait l'opérateur concerné à une saisine de la commission des sanctions de
l'Autorité.

Le jj/mm/2017, comme chaque année, l'ARJEL a adressé à la société B, par courriel, deux tableaux à
compléter permettant de calculer le TRJ, pour chacun de ses agréments, pour le quatrième trimestre
de l'année 2016 et pour l'ensemble de cette même année.

Le jj/mm 2017, la société B a déposé les tableaux complétés et cryptés sur le serveur de dépôt de l'ARJEL.

L'analyse de ces documents a permis de constater que la société B présentait, pour son activité de paris sportifs en ligne, un TRJ annuel de X %.

Considérant que cette situation était de nature à constituer un manquement aux dispositions légales et réglementaires précitées, le Président de l'ARJEL a adressé, à la société B, un courrier recommandé avec accusé de réception, le jj/mm/2017, l'informant des manquements susceptibles de lui être imputés ainsi que des sanctions encourues et l'invitant à présenter, dans un délai de trente jours, ses observations en réponse.

Par courrier du jj/mm/2017, reçu le jj/mm suivant, la société B a répondu au courrier de l'ARJEL sans contester les faits qui lui sont reprochés.

Par décision du jj/mm/2017, le Collège de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne a ouvert une procédure de sanction à l'encontre de la société B.

Par courrier du jj/mm/2017, le Président de l'ARJEL a adressé au représentant légal de cette société une copie de la décision du Collège de l'ARJEL n° 2017-XX en date du jj/mm/2017 et porté notification d'un grief à la société B.

Il est ainsi reproché à la société B d'avoir dépassé, pour son agrément de paris sportifs, le plafond du TRJ. Ce dépassement est de nature à caractériser une violation des dispositions du II de l'article 13 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne et de l'article 3 du décret n°2010-605 du 4 juin 2010 relatif à la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne.

Le Président de la commission des sanctions a désigné le rapporteur le 16 Mai 2017.

Le rapport d'instruction du rapporteur a été transmis aux parties le 17 juillet 2017. Les parties n'ont pas produit d'observations.

La commission des sanctions s'est réunie le 6 septembre 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1) Caractérisation du manquement

Le II de l'article 13 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 pose le principe de la fixation d'une proportion maximale de sommes versées en moyenne aux joueurs, y compris la contre-valeur des lots en nature attribués, par rapport aux sommes engagées. Ces dispositions renvoient au pouvoir réglementaire le soin de fixer cette proportion maximale.

L'article 3 du Décret dispose que : « La proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs dans le cadre de l'exploitation des paris en ligne est de 85 % ». L'article 4 précise que cette proportion maximale « 1° Est appréciée agrément par agrément ; / 2° Est appréciée annuellement, sur la base de l'année civile ».

La société B reconnaît que son TRJ pour l'année 2016 est de X%, se décomposant en X% de gains et X% de bonus, dépassant ainsi le maximum de X autorisé.

Ce dépassement de X% du TRJ représente un montant de X euros d'enjeux et de X euros de produit brut des jeux.

En application de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010, il convient de prononcer une sanction à

l'encontre de la société B, proportionnée à la gravité du manquement.

2) Détermination du quantum de la sanction

[.....]

Si la réalité de la violation du plafond autorisé applicable à l'activité de la société B est acquise, son incidence sur les objectifs poursuivis par le législateur, l'équilibre du marché des paris sportifs en ligne, la prévention de l'addiction de parieurs et la lutte contre le blanchiment, ne sont pas établis ni même allégués.

Selon les pièces du dossier, la société B n'a pas fait l'objet de condamnation pour un manquement de telle nature.

La société a su montrer au cours de l'enquête qu'elle savait tirer les conséquences de ce manquement en favorisant le recueil de ses éléments et y apportant les explications demandées. Cependant, un opérateur ne saurait être exonéré du respect de ses obligations [.....].

Il y a donc lieu de prononcer à l'encontre de la société B. la sanction de l'avertissement prévue au 1° du IV de l'article 43. Il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette sanction d'une des mesures de publicité prévue au VII de l'article 43.

PAR CES MOTIFS

Et après en avoir délibéré sous la présidence de M. Thierry TUOT, par Mme Isabelle ORSINI, Mme Aurélie BRETONNEAU, M. Nicolas BRUNNER, membres de la Commission des sanctions, en présence de la secrétaire de séance,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le manquement aux obligations résultant pour la société B, du décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 est constitué.

Article 2 : La Commission des sanctions prononce à l'encontre de la société B la sanction d'avertissement.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société B et au Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Article 4 : La présente décision sera publiée dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

A Paris, le 13 septembre 2017

Le Président

Le secrétaire

CETTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES AU II. DE L'ARTICLE 44 DE LA LOI N° 2010-476 :

« Les décisions prononcées par la commission des sanctions peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant la juridiction administrative par les personnes sanctionnées et par le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, après accord du collège. »

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 2 octobre 2017